

Le Mans, le 27 avril 2021



Arrêté n°SAGJ-21-35

**Portant nomination d'Audrey SAUVETRE
en tant que directrice par intérim du
Service de Formation Continue**

**NOMINATION D'UNE DIRECTRICE PAR INTERIM POUR LE SERVICE DE FORMATION
CONTINUE**

- Vu** les statuts du Service de Formation Continue, adoptés en Conseil d'administration réuni en séance le 31 mars 2016, délibération CA 2016-03-31-040 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

Le Mans, le 27 avril 2021



Arrêté n°SAGJ-21-35

Portant nomination d'Audrey SAUVETRE
en tant que directrice par intérim du
Service de Formation Continue

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

ARTICLE 1 - Nomination

Madame Audrey SAUVETRE, Agent contractuel de catégorie A, est nommée directrice par intérim du Service de Formation Continue (ci-après dénommé SFC) à compter du 27 avril 2021, et ce jusqu'à la nomination du nouveau directeur par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Missions

En sa qualité de directrice par intérim, Madame Audrey SAUVETRE aura pour missions la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 – Exécution

Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LEROUX

Audrey SAUVETRE
[date et signature]

le 3 mai 2021

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.